



Avis du Conseil d'État au Grand Conseil
sur
le rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)

(Du 13 mars 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du projet de loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) et donne ci-après son avis écrit au sens de l'art. 196 al. 2 OGC.

Il est d'abord relevé que le projet n'apporte, sur le fond, aucun changement significatif. En outre, si l'on comprend la démarche consistant à regrouper dans un seul texte les dispositions actuellement réparties entre la LPJA, le TFrais, la LI-CPC et la LI-CPP, on doute que cela suffise pour améliorer la compréhension des mécanismes par les justiciables ou administré-e-s.

Les règles de procédure ont été unifiées dès 2011 au niveau fédéral. À ce titre, le CPC et le CPP règlent divers aspects de l'assistance judiciaire, retirant par là-même la compétence correspondante aux cantons, dont le champ législatif résiduel est restreint d'autant. Il n'apparaît dès lors pas très heureux de citer à maints endroits du projet des dispositions de droit fédéral (ce qu'ont en particulier aussi critiqué les Juristes Progressistes Neuchâtelois) ; cet aspect « didactique » contrevient aux principes habituels de légistique, la loi n'ayant pas pour vocation d'être un « mode d'emploi ». En outre un tel *renvoi dynamique* comporte le risque d'omettre les adaptations nécessaires si le droit fédéral venait à être lui-même modifié.

On rappellera également que la motivation principale du projet à l'origine était celle de la limitation des coûts. En effet lors des derniers exercices budgétaires ou comptables, le parlement, respectivement la COFI, faisaient part de leur étonnement devant l'augmentation linéaire des coûts de l'assistance judiciaire. Or on doit malheureusement constater que le projet présenté ne comprend aucune mesure nouvelle de nature à contenir ces coûts.

Dans ces conditions, tout en étant conscients de l'aspect désagréable de la mesure, ne serait-il pas raisonnable de diminuer légèrement les indemnités prévues ? Certes la jurisprudence fédérale a posé des conditions minimales aux tarifs de l'assistance (tarif horaire devant notamment couvrir les frais généraux d'une Étude) ; cependant une diminution de 10 francs des tarifs horaires proposés (art. 22) serait sans doute encore admissible. Ce nécessaire effort d'économie s'impose d'autant plus que les comptes de l'année 2018 laissent apparaître une nouvelle flambée des coûts de l'AJ (de l'ordre de +400'000 francs).

À noter que les tarifs de l'art. 22 prévoient étonnamment une meilleure rémunération de l'avocat stagiaire (110.-/h) que du médiateur formé (100.-/h).

S'agissant du tarif horaire minimum calculé par le Tribunal fédéral il y a quelques années déjà, ce montant prenait en compte tous les coûts d'une Étude d'avocats, y compris donc ceux de son secrétariat. Or le barreau a évolué : aujourd'hui les jeunes avocats n'ont plus guère de secrétariat au sens classique, et effectuent eux-mêmes grâce aux outils informatiques performants la plupart des travaux de rédaction et dactylographie, sans perte de temps. Il n'est donc pas correct de maintenir pour ceux-ci un même tarif que celui qui couvrirait simultanément des frais de secrétariat – si ce dernier n'est plus (ou de manière nettement moindre) une charge grevant les frais généraux de l'Étude.

Les frais de déplacement prévoient judicieusement un tarif incluant le temps et les frais. Cela permet en particulier d'échapper à la question problématique (cf. l'actuel art. 55 al. 2bis LPJA) de la rémunération horaire inférieure lorsque l'avocat est en déplacement plutôt qu'affecté à une activité intellectuelle – qui elle seule mérite le tarif plein.

L'article 35 mentionne la possibilité, aux fins de recouvrement des sommes avancées, de se renseigner auprès de l'autorité fiscale. Or il n'apparaît malheureusement pas que cette dernière ait été consultée dans le cadre de ce rapport.

Enfin, l'article 37 confie au *département* (cf. art. 15) le soin de procéder à une éventuelle exécution forcée. Il paraît plus opportun de désigner simplement l'*État*, afin de conserver la marge de manœuvre nécessaire.

En conclusion, le Conseil d'État propose soit le rejet, soit le renvoi en commission du projet.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND